

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N° 985

présenté par

M. Sermier, M. Menuel, M. Chevrollier, M. Cinieri et M. Lurton

à l'amendement n° 621 de M. Caullet

ARTICLE 51 QUATERDECIES

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Il interdit les usages des produits précités pour lesquels de telles alternatives existent, après évaluation comparative réalisée par l'Agence nationale précitée dans les conditions prévues par le règlement (CE) 1107/2009 et sous réserve qu'elles bénéficient, en France, des autorisations éventuellement nécessaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa vise à restaurer la version du sénat mais en complétant le dispositif par la prise en compte, d'une part, des alternatives existantes et autorisées en France et de l'avis de l'ANSES et, d'autre part, des conditions prévues par le règlement européen CE 1107/2009. La prise en compte du cadre européen est indispensable afin d'éviter les distorsions de concurrence et d'exposer la France à une procédure de non conformité au droit européen.